

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S le Prince participe au Sommet de Varsovie du Conseil de l'Europe (p. 803).

LOIS

Loi n° 1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé (p. 807).

Loi n° 1.297 du 12 mai 2005 portant approbation de ratification de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le 7 décembre 2004 (p. 808).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.709 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 808).

Ordonnance Souveraine n° 10.710 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (p. 809).

Ordonnance Souveraine n° 5 du 4 mai 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 809).

Ordonnance Souveraine n° 20 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de pneumologie) (p. 810).

Ordonnance Souveraine n° 21 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Chroniques et Convalescents) (p. 810).

Ordonnance Souveraine n° 22 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Chef de Service-Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie-pathologique) (p. 811).

Ordonnance Souveraine n° 23 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 811).

Ordonnance Souveraine n° 24 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Chef de Service-Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) (p. 812).

Ordonnance Souveraine n° 25 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique) (p. 812).

Ordonnance Souveraine n° 33 du 10 mai 2005 portant naturalisation monégasque (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 38 du 12 mai 2005 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 813).

Ordonnance Souveraine n° 41 du 13 mai 2005 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 814).

Ordonnance Souveraine n° 42 du 13 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 815).

Ordonnance Souveraine n° 44 du 13 mai 2005 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (p. 816).

Ordonnance Souveraine n° 45 du 13 mai 2005 renouvelant dans ses fonctions un Juge d'Instruction (p. 817).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-245 du 12 mai 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 817).

Arrêté Ministériel n° 2005-246 du 12 mai 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUADRIGA GROUP MONACO S.A.M. » (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 2005-247 du 13 mai 2005 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 2005-248 du 17 mai 2005 maintenant un médecin hospitalier en position de disponibilité (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 2005-249 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales) (p. 819).

Arrêté Ministériel n° 2005-250 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales) (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 2005-251 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 2005-252 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 2005-253 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 2005-254 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 2005-255 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 2005-256 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 2005-257 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales) (p. 823).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-028 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 824).

Arrêté Municipal n° 2005-029 du 12 mai 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 824).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005 (p. 824).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement de jeunes cadres ressortissants d'Etats membres non-représentés ou sous-représentés au sein de l'UNESCO (p. 825).

Avis de recrutement n° 2005-68 d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 825).

Avis de recrutement n° 2005-69 d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat (p. 826).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 826).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 826).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 826).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps au Centre d'Information et de Coordination Gériatrique (p. 827).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-038 de trois postes de surveillant(e)s à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 827).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-045 d'un poste de Professeur de Luth et Guitare ancienne à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 828).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-046 d'un poste d'Accompagnateur Piano à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 828).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-047 d'un poste d'Accompagnateur(rice) Piano à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 828).

INFORMATIONS (p. 828).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 830 à 844).****MAISON SOUVERAINE**

S.A.S le Prince participe au Sommet de Varsovie du Conseil de l'Europe.

S.A.S. le Prince arrivait dimanche 15 mai 2005, en fin d'après-midi, à l'aéroport Frédéric Chopin de Varsovie afin de participer au III^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, qui rassemblait dans la capitale polonaise jusqu'au mardi 17 mai 2005, les délégations des 46 Etats membres de l'Organisation.

A la descente de l'avion princier, le Prince était accueilli par le Directeur adjoint du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères polonais ainsi que par S.E.M. Jacques Boisson, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe.

S.A.S le Prince présidait ensuite un dîner de travail avec la délégation monégasque : M. Rainier Imperti, Délégué aux Relations Extérieures, S.E.M. Jacques Boisson, M. Robert Projetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Rémy Mortier, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté auprès du Conseil

de l'Europe, le Colonel Thierry Jouan, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M. Armand Déüs, Chef de presse du Palais Princier.

Comme l'avait précisé S.E.M. Adam D. Rotfeld, Ministre des Affaires étrangères de la Pologne : « Le but du Sommet de Varsovie est de préparer notre Organisation à redéfinir son rôle au XXI^e siècle, de confirmer la mission du Conseil de l'Europe, la plus ancienne Organisation européenne, capable de faire face efficacement aux défis et menaces de notre monde actuel. Le Sommet se tient dans la capitale polonaise, au cœur de l'Europe, dans la ville qui a été totalement détruite – tuée, même – lors de la seconde guerre mondiale, symbole aujourd'hui du processus de réunification qui, ces 15 dernières années, a mis fin à la division arbitraire et artificielle de notre continent qui a été le résultat de la Conférence de Yalta. Dans cette perspective, il est manifeste que les mots « paix » et « unité » ont une signification toute particulière dans cette région de l'Europe. »

Ce Sommet fut l'occasion de l'examen approfondi des thèmes suivants : la traite des êtres humains, le terrorisme, la protection des minorités nationales, le blanchiment d'argent, la corruption, le crime organisé, la violence envers les enfants, l'utilisation abusive de l'Internet, la liberté de circulation des Européens en Europe, les flux migratoires et les déplacements de populations.

Le premier Sommet, qui s'est tenu à Vienne en 1993, était centré sur l'émergence de nouvelles démocraties en Europe centrale et orientale, tandis que le deuxième, à Strasbourg en 1997, abordait les questions liées aux Droits de l'Homme.

Lundi 16 mai, en début de matinée, S.A.S. le Prince était accueilli au Château Royal, où se déroulait le Sommet, par S.E.M. Aleksander Kwasniewski, Président de la République de Pologne. Suivait la traditionnelle photo de famille avec l'ensemble des Chefs d'Etat et de Gouvernement, parmi lesquels : les présidents géorgien S.E.M. Mikhaïl Saakashvili et ukrainien S.E.M. Viktor Youchtchenko et le Ministre français des affaires étrangères, représentant le Premier Ministre, M Michel Barnier.

L'ensemble des personnalités rejoignait le planétarium, salle de conférence installée pour la

circonstance dans la Cour d'Honneur du Château. Après le discours de bienvenue du Président polonais, les travaux de la première séance plénière débutaient sur le thème « l'unité et les valeurs européennes » au cours de laquelle S.A.S. le Prince s'exprimait en ces termes :

« Monsieur le Président,

Permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je me réjouis de siéger, à cette session, sous votre Présidence, et d'exprimer des vœux très vifs pour le succès de nos travaux, que les stimulants propos d'ouverture que J'ai hautement appréciés ne peuvent qu'encourager.

Je tiens également à remercier les Autorités polonaises pour l'accueil qui a été réservé à la délégation monégasque depuis son arrivée à Varsovie et pour l'excellente organisation de cet événement – lequel, J'en suis persuadé – aura d'heureuses répercussions à la fois pour le Conseil de l'Europe, pour chacun de ses États membres et au-delà pour l'ensemble de notre continent.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernement,

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Les trois thèmes proposés à notre réflexion sont excellents. J'ai choisi le premier d'entre eux car il m'offre l'opportunité d'évoquer les grandes valeurs que le Conseil Européen promeut et défend, valeurs auxquelles la Principauté de Monaco est profondément attachée.

« Valeurs européennes et unité de l'Europe » sont parfaitement indissociables. L'affaiblissement des unes entraînerait inévitablement l'affaiblissement de l'autre avec pour conséquence une Europe à nouveau disloquée et parcellisée, source de confrontations et de conflits. Un espace démocratique composé d'États de droit est seul, J'en suis convaincu, en mesure d'assurer à la fois un exercice effectif des droits civils et politiques ainsi que des libertés publiques et une promotion

harmonieuse et équilibrée des droits économiques, sociaux et culturels de chaque européen.

L'Histoire, notre mémoire collective, est créatrice de conscience. Lorsque ces valeurs, assises de nos sociétés européennes modernes, ont été ignorées et bafouées – notre passé nous le rappelle – les pires malheurs, les guerres et la misère, étaient au rendez-vous.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Qu'elles trouvent leur source dans les livres sacrés ou dans la raison de philosophes éclairés, les valeurs qui sont les nôtres et qui ont inspiré ce texte historique, sont devenues des principes de portée internationale qui conduisent les hommes et les femmes, au-delà même de l'Europe, sur les chemins de progrès politiques, économiques et sociaux, jamais connus auparavant.

La dignité humaine, l'égalité entre les êtres humains, le respect de leur liberté et le refus de l'intolérance ainsi que de la sujétion constituent un patrimoine très précieux que nous, Européens, avons en partage. Il nous est indispensable puisqu'il est à la fois révélateur et garant de notre unité et de notre solidarité.

Nous retrouvons ces valeurs au cœur de nos convictions les plus profondes et de nos traditions les mieux ancrées. Elles sont probablement à la fois l'aspiration la plus forte de nos peuples et leur inspiration première.

Devenues principes, elles sont consacrées par nos lois fondamentales et consignées dans nos constitutions, ce qui en fait la pierre angulaire de notre unité. La Principauté de Monaco a inscrit ces principes dans sa Constitution du 17 décembre 1962, révisée par la loi du 2 avril 2002. Les libertés et les droits fondamentaux y figurent dans le Titre III du dispositif et non dans son Préambule, les consacrant et leur accordant ainsi la qualité de Loi suprême devant régir toutes les autres lois.

Alors que les Droits de l'homme et les libertés publiques ont pu, un temps, être cause de discordes entre Européens, ils sont, incontestablement aujourd'hui – on doit s'en féliciter – source de leur unité et d'ambitions communes.

Grâce à eux, l'Europe déchirée, l'Europe écartelée, l'Europe divisée a laissé la place à la très forte volonté de ses peuples de vivre ensemble, de réfléchir ensemble, de créer ensemble.

Le Conseil de l'Europe a été et reste un instrument essentiel de ce mouvement de l'Histoire, de cette révolution continentale. Cette noble Institution a largement contribué à révéler, entre Européens, l'intérêt d'une coopération vivante dans les domaines de l'éducation et dans ceux de la culture, laquelle a favorisé le rapprochement et une meilleure compréhension entre eux tout en contribuant à faire disparaître l'esprit « revanchard » et l'insupportable péril de la guerre froide.

Cette année nous célébrons le 50^e anniversaire de la Convention culturelle européenne. Nous mesurons combien cet Instrument, en permettant une meilleure compréhension mutuelle et en révélant une identité et des valeurs communes, respectueuses des spécificités de chacun, a été déterminant pour forger une communauté européenne dont nous pouvons, sans réserve, aujourd'hui nous féliciter.

Depuis le XVIII^e siècle, les Princes de Monaco ont exercé un mécénat qui a permis à la Principauté de connaître un rayonnement culturel sans commune mesure avec l'exiguïté de son territoire. Nous demeurons convaincus qu'il est nécessaire de pérenniser et de renforcer une coopération culturelle paneuropéenne afin de bâtir ensemble de nouveaux projets porteurs des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

Monsieur le Président,

Notre devoir de Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est-il pas de défendre, en la confortant, une Europe d'entente, de compréhension et de paix, cette Europe heureuse de se retrouver et de se redécouvrir ?

À cette fin, il convenait, sans aucun doute, de nous réunir dans une même enceinte afin que nous soyons en mesure de nous rencontrer, de nous parler, de nous écouter et de donner à notre Organisation, un nouvel élan en vue de lui permettre d'accomplir, avec une réelle efficacité, les missions fondamentales que ses Pères fondateurs lui avaient confiées tout en lui dictant, dans les sphères de ses compétences, de nouveaux

mandats destinés à répondre à certaines des attentes actuelles et pressantes de nos sociétés.

La Pologne a voulu, a su, préparer avec soin Notre Rencontre. Nous la remercions vivement. Ses dirigeants nous offrent, avec générosité, l'occasion et les conditions propices pour nous engager tous ensemble – dans le respect des particularismes nationaux – en faveur de la réalisation des Droits de l'homme et de l'Etat de droit tout en relevant certains des défis majeurs que lance le monde moderne y compris à l'encontre de notre environnement. Les Européens d'aujourd'hui comme ceux des générations à venir, ne doivent-ils pas pouvoir vivre dans une Europe bénéficiant de milieux naturels et notamment marins protégés, milieux auxquels, comme vous le savez, Mon pays attache une grande importance.

Monsieur le Président, il ne faut pas se le cacher,

À la fois facteur et ciment de notre cohésion, ces valeurs, nos valeurs comme notre environnement peuvent être menacés. L'édifice que nous avons construit, quelles que soient la profondeur et la solidité de ses fondations, demeure fragile. Nos principes risquent d'être directement mis en cause.

La question des minorités nationales par exemple est très préoccupante. Le respect des droits de celles-ci, qu'ils soient individuels ou collectifs, doit faire l'objet d'une attention particulière. Leurs moyens de protection ne sont en effet pas toujours à la hauteur des périls auxquels elles peuvent être malheureusement confrontées.

La lutte contre le terrorisme est également une grande préoccupation à l'échelle du continent, préoccupation à laquelle nous nous devons de répondre de concert en respectant les principes qui sont les nôtres, faute de quoi, notre unité, là encore serait en question.

Il nous appartient, néanmoins, de lutter contre ce fléau sans faiblesse de manière à ce que la vie, les droits et libertés des Européens ne se trouvent pas à la merci de la violence irrationnelle des intégrismes.

Le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie représentent également un danger menaçant pour l'équilibre et le bien-être de nos sociétés.

Soixante ans après la libération des camps nazis, les comportements impliqués par ces perversions sont à nouveau d'actualité. Ils prennent certes des formes nouvelles, ils s'adaptent et se plient aux contextes. Ils falsifient l'histoire. Ils interprètent à leur guise la science. Ils abusent des convictions. Là encore, l'unité morale de l'Europe est menacée. Toute forme de discrimination fondée sur la race ou la religion doit par conséquent être impitoyablement condamnée. Il nous faut rester extrêmement vigilants.

La traite des femmes et des enfants dont la virulence ne semble pas faiblir en dépit de nos efforts représente aussi un réel danger tant à l'encontre d'une bonne entente régionale qu'à l'encontre des valeurs qui nous rassemblent ainsi que de nos vouloir et savoir-vivre ensemble.

Les violences qui guettent les êtres les plus fragiles que sont les enfants, les maltraitances et les abus sexuels dont ils sont quotidiennement les victimes, ne nous imposent-ils pas de renforcer leur protection autant que celle des droits qui leur ont été reconnus ?

À cette fin, les États membres ont souscrit de nombreux engagements.

Faire l'inventaire de ces engagements et des instruments juridiques existants en vue d'améliorer leur efficacité et, le cas échéant, de les compléter semble aujourd'hui indispensable. Le programme triennal en cours « enfance et violence » qui envisage une telle démarche, nous paraît, à ce titre, essentiel. Il mérite un ferme soutien.

Monsieur le Président,

Au nom de Mon pays, la Principauté de Monaco, dont, avec passion et sagesse, Mon Père le Regretté Prince Rainier III a conduit le destin durant cinquante-six années, Je puis vous assurer que le Gouvernement Princier, sous Mon Autorité, s'emploiera, avec conviction et détermination, à mettre en œuvre les principes de la Déclaration de même que les actions du Plan que nous nous apprêtons à faire nôtres en les adoptant au terme de nos travaux.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

M. Marek Belka, Premier Ministre polonais, offrait ensuite un déjeuner aux Chefs de délégations, dans la Salle de la Grande Assemblée. Le Prince était invité à la table du Premier ministre aux côtés du Président autrichien M. Heinz Fischer, de la Présidente de Finlande, Mme Tarja Halonen, du Premier ministre portugais, M. José Socrates et du Vice Premier Ministre britannique, M. John Prescott.

Ce déjeuner était suivi d'une cérémonie au cours de laquelle quelques Etats qui étaient en mesure de le faire ont signé les trois conventions adoptées le 4 mai dernier par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : la Convention sur la prévention du terrorisme, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ainsi que la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Ce fut l'occasion pour S.A.S. le Prince d'avoir un échange de vues avec S.E.M. Otmar Hasler, Premier ministre du Liechtenstein. Par ailleurs, une rencontre bilatérale était organisée avec S.E.M. Marc Forné Molne, Premier Ministre d'Andorre et les Représentants des Affaires Etrangères des deux Principautés.

L'après-midi, S.A.S. le Prince assistait à la seconde séance plénière consacrée « aux défis posés aux sociétés européennes ».

Dans la soirée, le Prince participait au dîner offert aux Chefs de délégations par S.E.M. Aleksander Kwasniewski, Président de la République polonaise, au palais présidentiel.

S.A.S. le Prince Albert quittait Varsovie pour rejoindre la Principauté mardi 17 mai en fin de matinée.

En sa qualité de Délégué aux Relations Extérieures, M. Rainier Imperti, représentait le Prince lors de la dernière séance plénière qui traitait de « l'architecture européenne » et au cours de laquelle ont été adoptés la déclaration et le plan d'actions.

Les délégations quittaient Varsovie après un déjeuner offert par M. Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Le Portugal succède à la Pologne à la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour les six prochains mois.

LOIS

Loi n° 1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 avril 2005.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne née d'une mère ayant, préalablement à sa naissance, acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit la publication de la présente loi, à la condition de justifier d'une résidence effective dans la Principauté à la date de cette publication ou d'y avoir effectivement résidé pendant au moins dix-huit années.

ART. 2.

Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgées de moins de dix-huit ans à la date d'acquisition de la nationalité monégasque par leur auteur, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant définitivement acquis la nationalité monégasque par déclaration en vertu de l'article précédent.

Sont également monégasques, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant définitivement acquis la nationalité monégasque par application des dispositions de l'alinéa précédent, ou de l'article 4.

ART. 3.

L'étrangère dont l'époux a définitivement acquis la nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration, à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande, sauf veuvage non suivi d'un remariage.

La demande est présentée dans l'année qui suit la date à laquelle l'époux a définitivement acquis la nationalité monégasque, lorsque, à cette date, le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans. Dans les autres cas, la demande est présentée dans l'année qui suit la date du cinquième anniversaire de la célébration du mariage.

ART. 4.

Les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de publication de la présente loi, dont l'un des auteurs directs, résidant effectivement dans la Principauté de son vivant, ou y ayant résidé durant dix-huit ans, est décédé antérieurement à cette date et dont l'auteur de cet auteur a acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil.

ART. 5.

Les dispositions des articles 4 et 14 à 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables aux déclarations de nationalité souscrites en vertu des articles 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.297 du 12 mai 2005 portant approbation de ratification de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le 7 décembre 2004.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 avril 2005.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application de l'article 70, alinéa 3 de la Constitution, la ratification de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne, le 7 décembre 2004, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.709 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eloïse ALLAVENA, épouse CAVALLO, est nommée dans l'emploi de Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 10.710 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Karine MANZONE est nommée dans l'emploi de Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 5 du 4 mai 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.261 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur de sécurité sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry SOCCI, Contrôleur à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 26 mai 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 20 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de pneumologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Michel CELLARIO est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service de pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 21 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Chroniques et Convalescents).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Ralph DE SIGALDI est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service des Chroniques et Convalescents au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 22 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Chef de Service-Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie-pathologique).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Florence DUPRE est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service-Adjoint au sein du Service d'Anatomie-pathologique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 23 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Pascal GAUTHIER est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 24 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Chef de Service-Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Mathieu GHREA est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service-Adjoint au sein du Service d'Orthopédie 2 au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 25 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomie Pathologique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-François ROUSSEL est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anatomie Pathologique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 33 du 10 mai 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur François, Christophe, Eddie CARRIERE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 janvier 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Christophe, Eddie CARRIERE né le 6 juin 1971 à Nice, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans

les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 38 du 12 mai 2005 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.041 du 26 septembre 2001 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace », modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, pour une période de trois ans :

Mme Virginia GALLICO, Vice-Présidente,

Mme Ariane PICCO-MARCOSSIAN, Trésorière,
 Mlle Anne-Sophie ROUSSEL,
 MM. Mario BURINI,
 Gérard LALLEMAND,
 Yves PIAGET.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :
 R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 41 du 13 mai 2005 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 2004 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- 52.539,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

- 22.068,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

- 13.496,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

- 9.714,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

- 5.875,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

- 2.849,36 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;

- 1.325,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

- 713,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;

- 515,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;

- 413,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

- 385,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;

- 363,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;

- 338,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;

- 291,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

- 199,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

- 182,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

- 158,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;

- 139,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;

- 118,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;

- 94,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;

- 72,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;

- 59,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

- 52,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;

- 45,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;

- 41,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;

- 38,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;

- 35,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;

- 32,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;

- 29,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;

- 25,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;

- 22,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;

- 19,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;

- 17,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;

- 15,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;

- 13,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;

- 11,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;

- 10,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;

- 8,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998 ;

- 8,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;

- 6,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;

- 5,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001 ;

- 3,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 ;

- 1,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 16.251 du 11 mars 2004 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 42 du 13 mai 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 70 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Donnent lieu au service des prestations prévues en cas de maladie :

- les soins donnés aux enfants nés avant terme,
- l'interruption de travail lorsque le terme de la grossesse survient avant 22 semaines d'aménorrhée ou si le poids de l'enfant est, sur attestation d'un certificat médical, inférieur à 500 grammes à la naissance. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 44 du 13 mai 2005 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu les ordonnances souveraines n° 15.432 du 12 juillet 2002, n° 15.884 du 22 juillet 2003, n° 16.149

du 20 janvier 2004 et n° 16.342 du 26 mai 2004 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture pour une durée de trois ans :

- M. Roger PASSERON, Délégué Permanent auprès de l'UNESCO, Président,

- S.E. Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,

- Mme Anne WILLINGS-GRINDA, Vice-Président,

- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

- le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Secrétaire Général Adjoint,

- S.E.M. René NOVELLA,

- le Directeur Général du Département des Relations Extérieures,

- le Directeur du Musée Océanographique,

- le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,

- le Directeur Musical et Artistique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,

- le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,

- le Directeur-Chorégraphe des Ballets de Monte-Carlo,

- le Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III,

- le Directeur du Théâtre Princesse Grace,

- le Directeur Général du Grimaldi Forum,

- le Président du Comité National des Traditions Monégasques,

- le Président du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques,

- le Président du Comité National Monégasque du Conseil International des Musées,

- le Commissaire Général du Festival Mondial de Théâtre Amateur,

- Mme Elisabeth BREAUD,

- M. Jean-Michel FOLON,

- M. Michel PASTOR.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 45 du 13 mai 2005
renouvelant dans ses fonctions un Juge d'Instruction.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.307 du 22 mai 2002 nommant un Juge au Tribunal de Première Instance chargé de l'Instruction ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno NEDELEC, Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions de Juge d'Instruction, pour une période de trois années.

Cette mesure prend effet au 3 mai 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-245 du 12 mai 2005
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « MAXIM'S DE
MONTE-CARLO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 0 euro, puis de le porter à la somme de 1.000.000 d'euros, et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 150 euros à celle de 1.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-246 du 12 mai 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUADRIGA GROUP MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « QAUDRIGA GROUP MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 mars et 4 avril 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SUPERFUND GROUP MONACO S.A.M. » ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 mars et 4 avril 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-247 du 13 mai 2005 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 21 mai 2005 de 14 h 00 à 15 h 00, il est institué une zone interdite couvrant l'espace maritime située à l'extérieur de la digue semi-flottante, sur toute sa longueur et sur une largeur de 400 mètres.

ART. 2.

La zone définie à l'article 1^{er} est strictement interdite à la navigation et au mouillage de tous navires et engins.

ART. 3.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier.

ART. 4.

La zone interdite définie à l'article premier est représentée sur un plan consultable dans les capitaineries.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-248 du 17 mai 2005 maintenant un médecin hospitalier en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.095 du 31 octobre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-152 du 18 mars 2004 plaçant un médecin hospitalier en position de disponibilité ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Muriel CHARTIER, Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service de Psychiatrie, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-249 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est nommé Praticien Hospitalier Associé en Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales) pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-250 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sandrine CANIVET est nommé Praticien Hospitalier Associé en Oto-rhino-laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales) pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-251 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia GENIN est nommé Praticien Hospitalier Associé en Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-252 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Paul MARTIN est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-253 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-254 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Françoise RAGAZZONI est nommé Praticien Hospitalier Associé en Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-255 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Daniel ROUISON est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-256 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Paule VERDINO est nommé Praticien Hospitalier Associé en Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-257 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Liliane LASSERE est nommé Praticien Hospitalier Associé en Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département des Spécialités Chirurgicales) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-028 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-011 du 1^{er} février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Alexia KROENLEIN est nommée Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 23 février 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 mai 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 mai 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-029 du 12 mai 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du lundi 23 mai 2005 à 7 heures au vendredi 24 juin 2005 à 17 heures,

- un sens unique de circulation est instauré avenue de Fontvieille, dans sa partie comprise entre l'escalier de Fontvieille et son intersection avec la rue du Gabian, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 mai 2005, a été transmise à S.E.M. Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mai 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires

de la médaille de 2^e classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.monaco.gouv.mc (-> Formulaires), doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^e étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement de jeunes cadres ressortissants d'Etats membres non-représentés ou sous-représentés au sein de l'UNESCO.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques qui désirent embrasser une carrière de cadre auprès de l'UNESCO.

Les conditions de recrutement à remplir sont les suivantes :

- Être de nationalité monégasque ;
- Ne pas avoir plus de 30 ans au 1^{er} janvier 2006 ;
- Être titulaire d'un diplôme universitaire dans l'un des domaines suivants :
 - Education (éducation de base pour tous, en particulier l'alphabétisation ; l'éducation pour la prévention du VIH/SIDA ; la formation des enseignants en Afrique subsaharienne) ;
 - Sciences exactes et naturelles (l'eau et les écosystèmes associés) ;
 - Sciences sociales et humaines (éthique des sciences et des technologies, en particulier en bioéthique) ;
 - Culture (la protection du patrimoine matériel et immatériel) ;
 - Communication (l'accès à l'information et au savoir (TIC)) ;
 - Support de programme (gestion financière et administration générale) ;
- Posséder une excellente connaissance de l'anglais ou du français, la connaissance des deux langues de travail de l'UNESCO serait un atout.

Une première expérience professionnelle pourrait constituer un avantage.

Une présélection nationale des douze meilleures candidatures sera envoyée à la Section de la formation et du développement de carrière, Bureau de la gestion des ressources humaines qui évaluera les candidatures des différents pays et invitera les candidats présélectionnés pour des entretiens et des examens d'aptitude linguistique au siège de l'UNESCO.

A la fin du processus de sélection, les dix meilleurs candidats se verront offrir un contrat d'un an à la classe P-1, considéré comme une période probatoire au cours de laquelle les jeunes cadres auront l'opportunité d'approfondir leur connaissance de l'UNESCO et du système des Nations Unies et d'acquérir les compétences concernant les domaines du programme de l'UNESCO et de son administration.

Le superviseur et le Bureau des ressources humaines évalueront la performance du jeune cadre à la fin de cette période et un contrat fixe de deux ans avec l'UNESCO sera offert à ceux dont les services satisferont aux critères définis par l'Organisation.

Pour recevoir pleine considération, les dossiers de candidatures doivent être envoyés en trois exemplaires dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex.

Les dossiers de candidatures sont à retirer :

Auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Stade Louis II, entrée H, 1^{er} étage à Fontvieille.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Délégation Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'UNESCO au 93.15.19.64.

Avis de recrutement n° 2005-68 d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe va être vacant à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P ;
 - être apte à la pratique des logiciels Word, Excel et Lotus Notes.
-

Avis de recrutement n° 2005-69 d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;

- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 26, rue Grimaldi, au 4^e étage, de deux pièces, cuisine, salle de bains, rangements, cave, d'une superficie d'environ 47 m² + petits balcons.

Loyer mensuel : 800 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 30 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée R.A.R simultanément :

- au propriétaire (représenté par le Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tel. 92.16.58.00),

- à la direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 2005.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « GAN ASSURANCES IARD », dont le siège social est à Paris, 8^e, 8-10, rue d'Astorg, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats à la société GAN EUROCOURTAGE IARD dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian, MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2005, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), _____
de nationalité _____ né(e) le _____
à _____ demeurant _____
rue _____ à _____

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de _____ ou en qualité d'élève de l'Ecole de _____, la durée de mes études sera de _____ ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...) ».

A _____, le _____

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

—
Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps au Centre d'Information et de Coordination Gériatrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant au Centre d'Information et de Coordination Gériatrique.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

—
Avis de vacance d'emploi n° 2005-038 de trois postes de surveillant(e)s à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2005/2006.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

L'horaire de principe de chaque surveillant (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15,
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45,
- le vendredi : de 16 heures 30 à 21 heures.

—————

Avis de vacance d'emploi n° 2005-045 d'un poste de Professeur de Luth et Guitare ancienne à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Luth et Guitare ancienne (4 heures hebdomadaires), sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'enseignement dans la discipline concernée ;
- ou
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement dans la discipline concernée ;
- ou
- justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

—————

Avis de vacance d'emploi n° 2005-046 d'un poste d'Accompagnateur Piano à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Accompagnateur Piano (5 heures hebdomadaires), sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'enseignement dans la discipline concernée ;
 - ou
 - être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement dans la discipline concernée ;
 - ou
 - justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;
 - être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2005-047 d'un poste d'Accompagnateur(trice) Piano à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Accompagnateur(trice) Piano (5 heures hebdomadaires), sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'enseignement dans la discipline concernée ;
- ou
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement dans la discipline concernée ;
- ou
- justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

—————

ENVOI DES DOSSIERS

—————

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

—————

INFORMATIONS

—————

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 27 mai, à 20 h 30,

« Orphée » concert lyrique par les élèves de la classe chant de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco sous la direction de Gabriel Bacquier.

Théâtre Princesse Grace

le 26 mai, à 21 h,

Spectacle musical « La Rue - Première Epoque (1900 - 1939) » avec la Compagnie Dell'Arte.

le 27 mai, à 21 h,

Spectacle musical « La Rue - Deuxième Epoque (1944 - 1981) » avec la Compagnie Dell'Arte.

Grand Prix de Monaco

- le 20 mai,

Séances d'essais du 40^e Grand Prix de Monaco F3 et du 1^{er} Grand Prix de Monaco GP2.

- le 21 mai,

Séances d'essais du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco - 40^e Grand Prix de Monaco F3 et 1^{er} Grand Prix de Monaco GP2.

- le 22 mai,

Séances d'essais et 63^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 26 mai, à 18 h 30,

Messe Solennelle de la Fête-Dieu, suivie de la Procession dans les rues du Rocher.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Adonaï.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 28 mai, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Ruelle.

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 juin, de 11 h à 18 h,

Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

Atrium du Casino

jusqu'au 22 mai,

Exposition sur le thème « Monte-Carlo Grand-Prix » organisée par le Patrimoine Historique et l'Automobile Club de Monaco.

du 25 au 30 mai,

Exposition sur le thème « SBM des métiers d'exception » organisée par la Société des Bains de Mer de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 23 mai, à 21 h,

Conférence : « Aux origines de l'outil. Les premiers chasseurs préhistoriques de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) » par M. Gérard Onoratini, Chargé de recherche au C.N.R.S.

le 30 mai, à 21h,

Conférence : « Estimation du peuplement humain à travers la Préhistoire : introduction » par Mme Suzanne Simone.

Congrès*Hôtel Hermitage*

du 25 au 27 mai,

World Entrepreneur of the Year.

Hôtel Méridien

le 28 mai,

Rallye des Princesses.

Hôtel Mirabeau

du 25 au 27 mai,

World Entrepreneur of the Year.

Fairmont Monte-Carlo

le 23 mai,

VKH Congrès d'Ophtalmologie.

les 26 et 27 mai,

Allianz.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 29 mai

Coupe Repossi - Greensome Stableford.

Stade Louis II

le 28 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / St Etienne.

Baie de Monaco

les 28 et 29 mai,

Viareggio-Monaco - Viareggio (course motor-yachts) organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 mai 2005, enregistré, le nommé :

- Patrice INNOCENTI, né le 24 octobre 1946 à Monaco, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2005, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général

Le Secrétaire Général,

B. ZABALDANO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. ABEYGOONARATNE & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 février 2005, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. ABEYGOONARATNE & Cie » et la dénomination commerciale « Abey Limousines », M. Somasiri ABEYGOONARATNE, domicilié 18, rue des Géraniums, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de loueur de grande remise pour huit véhicules avec chauffeur, étant précisé que la conduite des véhicules sera assurée par des employés titulaires du permis « B » public, exploité numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom de « AGENCY CAR RENTAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. Somasiri ABEYGOONARATNE
& Cie** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 2005 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. Somasiri ABEYGOONARATNE & Cie » et la dénomination commerciale « AGENCY CAR RENTAL », M. Somasiri ABEYGOONARATNE, domicilié 18, rue des Géranius, à Monaco, a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce de location de voitures sans chauffeur (deux véhicules), exploité numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom de « AGENCY CAR RENTAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MIKIMOTO MONTE-CARLO
S.A.M.** »

(Nouvelle Dénomination :

« **FERRET MONTE-CARLO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M. » ayant son siège Place du Casino, Hôtel de Paris à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale), 3 (objet social) et 18 (année sociale) qui deviennent :

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination sociale

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La société prend la dénomination de « FERRET MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 3.

Objet social

« La société a pour objet :

L'exploitation de fonds de commerce d'achat et vente au détail d'articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie, ainsi que d'accessoires de ces derniers, de marque FERRET ou d'autres grandes marques de renom, et des téléphones de luxe, sous exclusivité, de la marque VERTU de Nokia et dans des boutiques portant l'enseigne FERRET ou SWAROVSKI.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

*Art. 18.**Année sociale*

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 avril 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 mai 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mai 2005.

Monaco, le 20 mai 2005.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mars 2005, la société en commandite simple « S.C.S VAN DER WESTHUIZEN & Cie » dont le siège social est à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 28 avril 2005, à M. Carmelo GULLETTA, demeurant 5, chemin du Pigautier à Menton, la gérance libre, d'un fonds de commerce de « bar, restaurant, service à domicile, importation, achat et vente de produits alimentaires de luxe » exploité sous l'enseigne « BACCARAT » à Monaco au 31, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 20 mai 2005.

S.C.S. CASTELLINI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros
Siège social : « Le Roqueville »
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 2005, l'associée commanditaire a cédé à une nouvelle associée commanditaire les 15 parts sociales de 100 euros de valeur nominale qu'elle possède.

Le capital social demeure fixé à 15.000 euros divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune, réparties comme suit :

- M. Jean CASTELLINI135 parts
- l'associée commanditaire15 parts

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2005.

Monaco, le 20 mai 2005.

S.C.S. « NATALI MINOJA & CIE »

Société en Commandite Simple

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2002, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2002,

- de nommer comme liquidateur M. Augusto NATALI MINOJA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2005.

Monaco, le 20 mai 2005.

FINERIS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 465 000 euros

Siège social :

Athos Palace - 2, rue de la Lùjerna - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. FINERIS sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social le mardi 7 juin 2005, à 14 h 30, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Liquidation de la société suite à l'arrêté 2005-152 en date du 18 mars 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société.

- Nomination d'un liquidateur.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « BERKSHIRE MANAGEMENT SAM »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BERKSHIRE MANAGEMENT SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 95 S 3135, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Clause d'agrément facultative

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le conseil.

Le conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité des candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum à compter de la notification du refus d'agrément pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « PRETTE & CIE »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & CIE », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 2495, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « PROMEXPO »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PROMEXPO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 02 S 4039, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le conseil.

Le conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité des candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum à compter de la notification du refus d'agrément pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « PROTOTIPO »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « PROTOTIPO », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 91 S 2706, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « S.A.C.O.M.E. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.C.O.M.E., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 722, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont déposées dans la caisse sociale.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».